



Politique ministérielle concernant l'accès à l'information  
et la protection des renseignements personnels

Émise le  
**2014-03-31**

Révisée le  
**2024-03-27**

Prochaine révision prévue  
le 2029-03-27

## Politique ministérielle concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

### Contexte

Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le Ministère) détient et génère une quantité importante d'information. Cette information doit être gérée dans le respect des lois, des principes et valeurs de l'administration publique québécoise.

La présente politique ministérielle constitue l'assise du cadre de gouvernance en matière d'accès à l'information (AI) et de protection des renseignements personnels (PRP). De cette politique ministérielle découlent les directives, les procédures et tout autre document de soutien à l'encadrement des obligations spécifiques du Ministère et à l'application des principes en ces matières, par l'ensemble du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

### Références

Les documents et renseignements détenus par le Ministère, son personnel et ses contractants doivent être traités, protégés et diffusés selon les principes et les normes édictés par le cadre légal :

- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »).
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, c. G-1.03, ci-après la LGGRI).
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1);
- Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1).

Le Ministère doit également respecter les obligations édictées par les autres lois et règlements qui s'appliquent à ses activités.

## Définitions

---

### Renseignement confidentiel

Renseignement dont l'accès est assorti d'une ou plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant une incidence sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification. Est également confidentiel un renseignement fourni par un tiers et qui constitue un secret industriel ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical. Sont également confidentiels les renseignements personnels, sauf dans les cas prescrits par la Loi.

### Vie privée

Droit fondamental protégé par la Charte des droits et libertés de la personne qui se traduit par l'obligation de respecter l'intimité et la vie personnelle des personnes en minimisant la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels, tout en respectant la confidentialité de ceux-ci.

### Renseignement personnel

Renseignement concernant une personne physique, qui permet de l'identifier directement ou indirectement. Notamment, les renseignements identificatoires (le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire, le numéro d'assurance maladie), les renseignements à caractère financier (information sur les comptes bancaires, les dossiers de crédit), les caractéristiques d'une personne (origine ethnique, appartenance religieuse, expérience de travail, scolarité, état de santé), la photographie ou la vidéo d'une personne, les données biométriques (empreintes digitales, iris, voix).

*Glossaire de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels complet et évolutif disponible dans l'intranet ministériel*

## Portée

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont des responsabilités légales qui incombent à tous les membres du personnel du Ministère, qu'ils soient permanents, occasionnels, étudiants ou stagiaires, ainsi qu'à ses contractants. Par conséquent, tous les documents et renseignements détenus par le Ministère sont visés par les obligations en ces matières.

La présente politique s'applique également aux renseignements de nature administrative détenus par le Directeur de l'état civil et le Registraire des entreprises. La Loi sur l'accès exclut toutefois les actes et le registre de l'état civil, ainsi que le registre des entreprises du Québec, qui sont soumis à des règles particulières en cette matière.

## Énoncé et principes directeurs

---

### Responsabilité

Tous les employés du Ministère doivent s'assurer de respecter les règles applicables en matière d'AI et de PRP dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Ministère doit rendre compte des moyens mis en place et de ses résultats dans le rapport annuel de gestion. Il peut également faire l'objet d'un audit par la section de surveillance de la Commission d'accès à l'information (CAI).

### **Transparence et devoir d'information**

La diffusion proactive de l'information à caractère public et le respect du droit d'accès aux documents favorisent le principe de transparence de l'État. Le Ministère diffuse son cadre de gouvernance en matière de PRP et informe ses clientèles et son personnel sur les moyens mis en place pour respecter leur vie privée et protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

### **Respect, équité et confiance**

L'accessibilité de l'information et la protection des renseignements personnels détenus par le Ministère au sujet de ses clientèles et de son personnel contribuent au développement d'une relation de service, basée sur le respect et la confiance. Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le personnel du Ministère fait preuve de diligence, évite toute forme de discrimination et assure le respect de la vie privée.

### **Approche intégrée et collaboration entre les secteurs**

L'atteinte des objectifs en matière d'AI et de PRP conformément au cadre légal applicable repose sur une approche intégrée qui met de l'avant une expertise multidisciplinaire en gestion de l'information. Conséquemment, les réflexions quant à l'AI et la PRP sont prises en compte dès la conception de nouvelles mesures, de nouveaux programmes ainsi que du développement de systèmes informatiques et de prestations électroniques de services.

## **Objectifs**

- 
- Assurer le droit d'accès aux documents publics et les rendre accessibles dans les délais requis ;
  - Informer les personnes de l'utilisation, de la communication et de la protection de leurs renseignements personnels sous la responsabilité du Ministère ;
  - Prévenir les atteintes à la vie privée des personnes ;
  - Protéger les renseignements personnels qui sont confiés au Ministère tout au long de leur cycle de vie ;
  - Faciliter le droit de rectification des renseignements personnels détenus par le Ministère.
- 

## **Rôles et responsabilités**

### **Sous-ministre**

La sous ministre est la première responsable de l'AI et de la PRP au Ministère. À ce titre, elle assure le respect et la mise en œuvre de la Loi sur l'accès.

### **Comité ministériel sur la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information (CMPRPSI)**

Le CMPRPSI est présidé par la sous-ministre avec le soutien de deux coprésidents, soit le chef délégué de la sécurité de l'information et la responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Il réunit l'ensemble des sous-ministres adjoints et associé, ainsi que des représentants des secteurs collaborateurs.

Le CMPRPSI :

- soutient la sous-ministre dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations prévues à la Loi sur l'accès et exerce les autres fonctions que cette loi ou la sous-ministre lui confie;
- approuve les documents du cadre de gouvernance;
- veille à l'évaluation des risques organisationnels liés à l'AI et à la PRP ainsi qu'à la détermination des mesures d'atténuation;

- détient un pouvoir décisionnel au regard des projets et autres initiatives qui impliquent des renseignements personnels;
- s'assure de l'adhésion du personnel en les informant des règles de gouvernance applicables aux renseignements confidentiels du Ministère afin que le Ministère respecte le principe de responsabilité.

### **Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (R-AIPRP)**

La R-AIPRP est désignée par la sous-ministre afin de coordonner les actions ministérielles nécessaires à l'application de la Loi sur l'accès. À ce titre, elle :

- copréside le CMRPSI et s'assure que les enjeux en matière d'AI et de PRP sont pris en compte par tous les secteurs du Ministère;
- conseille la sous-ministre dans l'exercice des responsabilités de cette dernière en matière d'AI et de PRP;
- veille au respect des obligations du Ministère en matière de collecte, d'utilisation, de communication, de conservation et de destruction des renseignements personnels et, à ce titre, émet des avis relatifs à l'AI et à la PRP;
- propose les mesures à mettre en place dans les secteurs afin d'assurer la PRP et de faciliter le droit d'AI;
- répond aux demandes d'accès à l'information;
- coordonne les communications entre le Ministère et la CAI afin d'en assurer la cohérence ministérielle.

### **Service de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'intégrité (SAIPRPI)**

Par son expertise en matière d'AI et de PRP, la cheffe du SAIPRPI :

- exerce la fonction de responsable adjointe à la R-AIPRP;
- assure la fonction de coordination et de secrétariat du CMRPSI.

Le personnel du SAIPRPI :

- élabore et diffuse les documents de gouvernance ainsi que les outils qui accompagnent leur mise en œuvre et facilitent la compréhension des exigences de la Loi sur l'accès;
- analyse les demandes d'accès à l'information et présente ses recommandations à la R-AIPRP;
- prépare ou demande à l'unité administrative concernée de préparer les documents requis dans le cadre d'une séance de médiation ou d'une audience devant la CAI et, au besoin, témoigne devant celle-ci;
- offre un service-conseil auprès du personnel du Ministère en matière d'AI et de PRP ainsi qu'un accompagnement pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en ces matières;
- met en œuvre un plan de formation et de sensibilisation en matière d'AI et de PRP, lequel est révisé périodiquement et approuvé par le CMRPSI.

### **Gestionnaires**

À titre de détenteurs de l'information, les gestionnaires sont responsables de la saine gestion de l'information produite et détenue dans le cadre des activités de leur unité administrative. À cet égard, ils :

- s'assurent du respect de la Loi sur l'accès dans les opérations de leur direction;
- identifient et transmettent à la R-AIPRP l'intégralité des documents visés par une demande d'accès dans les délais requis;

- sont responsables de la conformité de la collecte, de l'utilisation (gestion des accès), de la communication, de la conservation et de la destruction des renseignements personnels qui leur sont confiés;
- informent la R-AIPRP de tout manquement;
- consultent le CMPRPSI dès le début d'un projet technologique ou d'une nouvelle prestation électronique de services;
- sensibilisent les membres de leur unité aux responsabilités en matière d'AI et de PRP.

### Répondants AI et PRP

Les répondants AI et PRP sont des collaborateurs privilégiés du SAIPRPI. Ils offrent un soutien de première de ligne aux unités qu'ils représentent et :

- participent activement aux activités de formation et de sensibilisation en AI et en PRP;
- conseillent leurs unités et répondent aux questions de leurs collègues en matière d'AI et de PRP;
- requièrent les services-conseils du SAIPRPI et en réfèrent aux gestionnaires concernés lorsqu'une décision doit être prise.

### Membres du personnel

Tous les membres du personnel ont la responsabilité de respecter les obligations prévues dans la Loi sur l'accès. À cet égard, ils :

- assurent une saine gestion de l'information afin de faciliter le droit d'accès à l'information;
- préparent, sur demande, les documents requis dans le cadre d'une séance de médiation ou d'une audience devant la CAI et, au besoin, témoignent devant celle-ci;
- protègent la confidentialité des renseignements personnels auxquels ils ont accès;
- s'assurent de prendre en compte les obligations en matière de PRP pour tout nouveau projet dans lequel des renseignements personnels sont visés et d'appliquer les mesures de protection appropriées tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

### Collaborateurs

De nombreux collaborateurs contribuent par leur expertise au respect des obligations en matière d'AI et de PRP :

- **Le chef délégué de la sécurité de l'information**, qui assure la coprésidence du CMPRPSI, et **la Direction générale principale des ressources informationnelles et de la transformation numérique** offrent un service-conseil relativement aux obligations de la LGGRI, notamment en ce qui a trait aux moyens technologiques de sécurité à mettre en place pour protéger les renseignements confidentiels et personnels. En outre, ils assurent la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information au Ministère.
- **La Direction des affaires juridiques** offre un service-conseil relativement aux obligations prévues aux lois et règlements applicables aux activités du Ministère, à l'interprétation des dispositions de la Loi sur l'accès ainsi qu'aux ententes de communication de renseignements personnels.
- **La Direction de la communication administrative et de la gestion documentaire** offre un service-conseil relativement à la création et la mise à

jour des communications administratives et aux obligations de la Loi sur les archives en ce qui concerne l'application du calendrier de conservation et la disposition sécuritaire de l'information. Elle assure, par ailleurs, l'application et l'évolution du plan de classification ministériel, conformément à la Loi sur l'accès.

- **La Direction de l'amélioration de la qualité des services à la clientèle** reçoit les plaintes des citoyens en matière d'AI et de PRP, à l'exception des plaintes ou recours faits à la CAI en vertu de la Loi sur l'accès.

**Personnes-ressources**

Le Service de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'intégrité est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Le personnel peut transmettre ses questions ou ses demandes aux adresses courriel suivantes :

- Accès à l'information : [acces@mess.gouv.qc.ca](mailto:acces@mess.gouv.qc.ca)
- Protection des renseignements personnels : [acces@mess.gouv.qc.ca](mailto:acces@mess.gouv.qc.ca)

Les membres du personnel peuvent également s'adresser aux répondants en accès à l'information et aux répondants en protection des renseignements personnels de leur secteur.

**Approbation**

Politique ministérielle approuvée par le Comité ministériel sur la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

*Original signé*

2024-09-24

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre

\_\_\_\_\_  
Date

## Historique

|                                                                                                           |                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Politique ministérielle concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels |                                 |
| Émise le<br><b>2014-03-31</b>                                                                             | Révisée le<br><b>2024-03-27</b> |
| Prochaine révision prévue le 2029-03-27                                                                   |                                 |

| Description du changement                                                                                                                                                                                                                                                                          | Approbation                                                                                                                                   | Date       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Adoption de la Politique ministérielle concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui remplace la Politique sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels qui était en vigueur depuis le 31 mars 2014.<br><b>Version 1</b> | Comité ministériel sur la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information<br><br>Mme Annick Laberge<br>Sous-ministre | 2024-03-27 |
| Modifications mineures sur la mise en page.<br><b>Version 1.1</b>                                                                                                                                                                                                                                  | Mme Annick Laberge<br>Sous-ministre                                                                                                           | 2024-09-23 |